

Le Juge d'Instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de cinq jours non renouvelable.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art.76 : L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information, faire connaître au Juge d'Instruction le nom du conseil choisi par eux. S'il y en a plusieurs, le Juge adresse à chacun d'eux les convocations et communications.

Art.77 : Le conseil de l'inculpé et celui de la partie civile peuvent assister aux interrogatoires ou auditions et confrontations de leur client. S'ils résident au siège de la juridiction d'Instruction, ils doivent être avisés par le Juge des jours, heures des interrogatoires, auditions ou confrontations.

Le conseil est informé, soit par lettre recommandée, soit par avis remis par le Greffier ou par tout citoyen chargé d'un ministère de service public, adressé au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure est, en ce cas, mise à la disposition des conseils 48 heures avant l'interrogatoire de l'inculpé ou l'audition de la partie civile.

Art.78 : Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Art.79 : Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole sans l'autorisation du Juge d'Instruction.

Si cette autorisation est refusée, il en est fait mention au procès – verbal.

Art.80 : Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis conformément aux dispositions de l'article 70.

SECTION VI DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art.81 : Le Juge d'Instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout Juge, tout officier de police judiciaire de procéder à tous actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

Le Juge ou l'officier de police judiciaire commis, exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du Juge d'Instruction.

Le Juge commis rogatoirement est toujours assisté d'un Greffier.

SECTION VII DES EXPERTISES

Art.82 : Dans le cas où une question d'ordre technique se pose, le Juge d'Instruction peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile, ordonner une expertise.

Si une demande d'expertise est refusée, le Juge d'Instruction doit statuer par ordonnance motivée.

Art.83 : L'expert devra prêter le serment de remplir sa mission en son honneur et conscience. Un délai est imparti à l'expert pour déposer son rapport. Ce délai peut être prorogé, si des raisons particulières l'exigent.

Art.84 : L'inculpé et la partie civile sont avisés par le Greffier du dépôt du rapport de l'expert et peuvent présenter toutes observations.

Ils peuvent en outre, être confrontés avec l'expert.

Les Experts peuvent être entendus à l'audience en qualité de témoins. Ils peuvent, en ce cas consulter leurs rapports et leurs annexes.

La partie qui a sollicité l'expertise supporte les frais.

SECTION VIII DES MANDATS DE JUSTICE

Art.85 : Le Juge d'Instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt, d'arrêt et de perquisition.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le Juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le Juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.